



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 16 avril 2024

DOSSIER N°43R : Appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE en date du 02 avril 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 25 mars 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe évoluant en Futsal Régional 2, pour absences injustifiées de l'éducateur sur les rencontres du 17 septembre 2023, du 21 janvier, du 27 janvier, du 11 février et des 10 et 17 mars 2024.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. SAHNOUNE Zouaoui, Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MARTEL CALUIRE, explique avoir souhaité se désengager du championnat Régional 2 Futsal après avoir reçu la démission de son ancien éducateur ; que toutefois, la Ligue ne pouvait plus le désengager, la date autorisée étant dépassée ; qu'ils ont donc seulement inscrit M. VALVERDE Santiago sur footclubs après le 1^{er} match, parce que celui-ci n'avait pas encore formalisé son accord pour la première rencontre ; qu'ils avaient convenu que M. BENYOUB Fares, en formation, reprendrait l'entraînement début janvier ; que leur erreur a été d'inscrire ledit éducateur en qualité d'adjoint ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que lors de sa réunion du 21 mars 2024, la Commission a décidé de sanctionner l'A.S. MARTEL CALUIRE pour absence sur le banc ; qu'administrativement, M. VALVERDE Santiago était toujours désigné en tant qu'éducateur principal mais n'était plus sur le banc ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE n'avait pas désigné M. BENYOUB comme éducateur principal en lieu et place de M. VALVERDE Santiago ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'**article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football** que « 4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. » ;

Considérant qu'en début de saison, l'A.S. MARTEL CALUIRE a désigné M. THAY Vattana en qualité d'éducateur responsable de l'équipe seniors évoluant en Futsal Régional 2 ;

Considérant que lors de la rencontre en date du 17 septembre 2023, M. THAY Vattana n'était pas présent sur le banc de touche ; que le nom de Abdelkader TOUIL était affiché sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant que par la suite, l'A.S. MARTEL CALUIRE a inscrit, sur footclubs, le nom de M. VALVERDE Santiago comme éducateur responsable de l'équipe seniors évoluant en Futsal Régional 2 ;

Considérant que lors du contrôle effectué par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, si l'éducateur Santiago VALVERDE apparaissait effectivement sur les feuilles de matchs s'étant déroulé entre 23 septembre et le début de la trêve hivernale, à la reprise de la compétition, celui-ci n'était plus présent sur les FMI des rencontres en date des 21 et 27 janvier, du 11 février et des 10 et 16 mars 2024 ;

Considérant que la Commission, constatant l'absence de l'éducateur Santiago VALVERDE sur ses rencontres, a, à juste titre, considéré que l'A.S. MARTEL CALUIRE était en infraction sur les rencontres citées ci-avant étant donné que l'éducateur en charge de l'équipe Seniors évoluant en Futsal Régional 2 n'était plus inscrit sur la FMI ;

Considérant que l'A.S. MARTEL CALUIRE n'a informé la Commission de son changement d'éducateur que le 02 avril 2024, soit bien postérieurement aux rencontres visées par les sanctions ;

Considérant que les sanctions financières applicables sont les mêmes qu'en cas de non-désignation de l'éducateur responsable de l'équipe ; qu'en cas d'infraction sur une équipe évoluant en Futsal Régional 2, l'amende correspondante est de 25 euros ;

Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission de première instance a sanctionné l'A.S. MARTEL CALUIRE d'une amende de 25 euros pour chacune des rencontres suivantes : 17 septembre 2023, 21 et 27 janvier, du 11 février, des 10 et 16 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 4.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission a appliqué une sanction sportive sur les rencontres des 10 et 16 mars 2024, correspondant à la 5^{ème} et 6^{ème} rencontre disputées en situation d'infraction, et pénalisé l'équipe, évoluant en Futsal Régional 2, d'un retrait de deux points fermes au classement ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les

Liges régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur AYMARD Roger n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 25 mars 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. MARTEL CALUIRE.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 avril 2024

DOSSIER N°44R : Appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE en date du 05 avril 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale Futsal, le 04 avril 2024, ayant décidé d'inverser la rencontre de Coupe LAuRAFoot Futsal Georges VERNET, prévue le 06 avril 2024, faute d'accord entre les deux clubs afin de reprogrammer la rencontre.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission sportive.
- M. SAHNOUNE Zouaoui, Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE.
- M. AMARA Nejib, dirigeant de l'A.S. MARTEL CALUIRE.
- M. ETIALE Abdelilah, Président de L'OUVERTURE.

Regrettant l'absence de M. FACCIOLI Marino, Président de la Commission Régionale Futsal ;

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MARTEL CALUIRE que :

- M. Zouaoui SAHNOUNE, président, explique avoir voulu faire appel suite à la décision prise par la Commission sportive d'inverser le lieu de la rencontre, en ce que celle-ci n'a pas pris en compte leurs explications sur leur impossibilité de programmer la rencontre le samedi à 16h00 ; que suite au tirage, ils ont fait la demande du gymnase le jour du tirage ; que suite à une compétition de danse ayant lieu le samedi, la rencontre ne pouvait avoir lieu que le dimanche ; qu'il n'était pas possible de faire une modification sur footclubs ;
- M. AMARA Nejib, dirigeant, a l'habitude de gérer les programmations de matchs sur footclubs ; qu'au jour du tirage au sort, ils sont allés à la Mairie pour réserver la date de la rencontre, soit le samedi 06 avril à 16h00 ; que toutefois, la Mairie les a informés que le gymnase n'était pas disponible, les contraignant donc à jouer le match le dimanche ; que ne pouvant pas saisir le changement de date sur footclubs, le match précédent opposant L'OUVERTURE au F.C. CLERMONT METROPOLE n'ayant pas encore été joué, ils ont attendu que la rencontre se joue le mardi 02 avril pour en faire la demande le lendemain ; qu'un mail a été envoyé le 03 avril aux deux clubs et aux arbitres en expliquant que la rencontre aurait lieu le dimanche ; que le club adverse a regretté le peu de délai, mais cela n'est pas du ressort de l'A.S. MARTEL CALUIRE, mais bien de la Ligue en ce qu'ils auraient dû pouvoir faire la modification sur footclubs dans les délais ; que du fait qu'ils devaient recevoir, ils n'ont pas pris leur disposition pour avoir des moyens de transport leur permettant d'aller à Clermont, ces derniers ayant été réquisitionnés par d'autres associations sportives ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ETIALE Abdelilah, éducateur de L'OUVERTURE, explique qu'ils ont refusé de jouer la rencontre le dimanche alors qu'elle était initialement prévue pour le samedi, le changement ayant été demandé quatre jours avant la rencontre ; que le tirage au sort a été fait plusieurs semaines avant, l'A.S. MARTEL CALUIRE aurait donc dû être en capacité de prévenir du changement en amont et que si informatiquement ce n'était pas possible, alors le club aurait dû faire la demande par mail à la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, membre de la Commission régionale sportive, explique le tirage au sort pour quatre rencontres en Coupe Régionale Futsal a eu lieu le 19 mars 2024 ; que lors de celui-ci, il a été inscrit que l'A.S. MARTEL CALUIRE devait jouer l'équipe du CLERMONT METROPOLE ou de L'OUVERTURE le samedi 06 avril à 16h ; que la rencontre du tour précédent, opposant deux clubs voisins, a donc été programmée en semaine, le mardi 02 avril ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE a sollicité la Commission pour que soit déplacée la rencontre à dimanche 18h ; qu'il a finalement dû appeler le Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE pour l'informer que l'équipe de L'OUVERTURE ne pouvait pas se déplacer le

dimanche ; qu'il a donc expliqué qu'il n'avait d'autre choix que d'inverser la rencontre, conformément au Règlement en vigueur ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE a ensuite informé la Commission sportive qu'elle ne déplacerait pas à Clermont ;

Sur ce,

Considérant que la Commission de céans, saisie de l'appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE, ne se prononcera que sur le bienfondé de la décision de la Commission sportive actant le quart de finale opposant l'A.S. MARTEL CALUIRE à L'OUVERTURE au samedi 06 avril 2024 à 16h00 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5.2 du Règlement de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet que « *les clubs ne pouvant disposer de leur gymnase à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre* » ;

Considérant que le 19 mars 2024, ont été tirées les quatre affiches des quarts de la Coupe Régionale Futsal, dont une rencontre où le club recevant était l'A.S. MARTEL CALUIRE ; que la rencontre était fixée au samedi 06 avril 2024 à 16h00 ;

Attendu que le 02 avril 2024, soit deux semaines après le tirage, l'équipe de L'OUVERTURE a effectué son match en retard et s'est qualifiée pour le prochain tour face à l'A.S. MARTEL CALUIRE ; que ce n'est que le 03 avril 2024 que l'A.S. MARTEL CALUIRE a informé la Ligue que son gymnase n'était pas disponible pour la rencontre ;

Attendu que le club a ensuite fait connaître son intention de déplacer la rencontre au dimanche 07 avril 2024 ; que toutefois, l'équipe de L'OUVERTURE a refusé et fait valoir qu'il n'était pas possible que la date de la rencontre soit modifiée quatre jours avant son déroulement ;

Considérant qu'en prévenant L'OUVERTURE, à la demande de l'A.S. MARTEL CALUIRE, que la rencontre se jouerait le dimanche 07 avril 2024, à quatre jours de celle-ci, la Commission de première instance s'est déjà montrée suffisamment souple au regard des dispositions réglementaires qui prévoient que la date de la rencontre ne peut être changée ; qu'au regard du délai imparti, si L'OUVERTURE a refusé ce changement « de dernière minute », cela ne lui saurait être reproché, tout comme cela ne saurait l'être à la Ligue ;

Considérant que si le logiciel footclubs ne permettait pas à l'A.S. MARTEL CALUIRE de prévoir ce changement de date, dans les deux semaines séparant le tirage des quarts de finale de la Coupe Régionale Futsal de la rencontre du tour précédent, le club recevant avait tout à fait la possibilité d'en informer, par mail, la Commission sportive afin que celle-ci puisse procéder à la modification et en informer les clubs potentiels dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'A.S. MARTEL CALUIRE ne disposant pas de son gymnase au samedi 06 avril, c'est à juste titre qu'elle a décidé de l'inversion de la rencontre, et ce, en application de l'article 5.2 du Règlement de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale Futsal le 04 avril 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. MARTEL CALUIRE.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 avril 2024

DOSSIER N°44R : Appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE en date du 05 avril 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale Futsal, le 04 avril 2024, ayant décidé d'inverser la rencontre de Coupe LAuRAFoot Futsal Georges VERNET, prévue le 06 avril 2024, faute d'accord entre les deux clubs afin de reprogrammer la rencontre.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission sportive.
- M. SAHNOUNE Zouaoui, Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE.
- M. AMARA Nejib, dirigeant de l'A.S. MARTEL CALUIRE.
- M. ETIALE Abdelilah, Président de L'OUVERTURE.

Regrettant l'absence de M. FACCIOLI Marino, Président de la Commission Régionale Futsal ;

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MARTEL CALUIRE que :

- M. Zouaoui SAHNOUNE, président, explique avoir voulu faire appel suite à la décision prise par la Commission sportive d'inverser le lieu de la rencontre, en ce que celle-ci n'a pas pris en compte leurs explications sur leur impossibilité de programmer la rencontre le samedi à 16h00 ; que suite au tirage, ils ont fait la demande du gymnase le jour du tirage ; que suite à une compétition de danse ayant lieu le samedi, la rencontre ne pouvait avoir lieu que le dimanche ; qu'il n'était pas possible de faire une modification sur footclubs ;
- M. AMARA Nejib, dirigeant, a l'habitude de gérer les programmations de matchs sur footclubs ; qu'au jour du tirage au sort, ils sont allés à la Mairie pour réserver la date de la rencontre, soit le samedi 06 avril à 16h00 ; que toutefois, la Mairie les a informés que le gymnase n'était pas disponible, les contraignant donc à jouer le match le dimanche ; que ne pouvant pas saisir le changement de date sur footclubs, le match précédent opposant L'OUVERTURE au F.C. CLERMONT METROPOLE n'ayant pas encore été joué, ils ont attendu que la rencontre se joue

le mardi 02 avril pour en faire la demande le lendemain ; qu'un mail a été envoyé le 03 avril aux deux clubs et aux arbitres en expliquant que la rencontre aurait lieu le dimanche ; que le club adverse a regretté le peu de délai, mais cela n'est pas du ressort de l'A.S. MARTEL CALUIRE, mais bien de la Ligue en ce qu'ils auraient dû pouvoir faire la modification sur footclubs dans les délais ; que du fait qu'ils devaient recevoir, ils n'ont pas pris leur disposition pour avoir des moyens de transport leur permettant d'aller à Clermont, ces derniers ayant été réquisitionnés par d'autres associations sportives ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ETIALE Abdelilah, éducateur de L'OUVERTURE, explique qu'ils ont refusé de jouer la rencontre le dimanche alors qu'elle était initialement prévue pour le samedi, le changement ayant été demandé quatre jours avant la rencontre ; que le tirage au sort a été fait plusieurs semaines avant, l'A.S. MARTEL CALUIRE aurait donc dû être en capacité de prévenir du changement en amont et que si informatiquement ce n'était pas possible, alors le club aurait dû faire la demande par mail à la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, membre de la Commission régionale sportive, explique le tirage au sort pour quatre rencontres en Coupe Régionale Futsal a eu lieu le 19 mars 2024 ; que lors de celui-ci, il a été inscrit que l'A.S. MARTEL CALUIRE devait jouer l'équipe du CLERMONT METROPOLE ou de L'OUVERTURE le samedi 06 avril à 16h ; que la rencontre du tour précédent, opposant deux clubs voisins, a donc été programmée en semaine, le mardi 02 avril ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE a sollicité la Commission pour que soit déplacée la rencontre à dimanche 18h ; qu'il a finalement dû appeler le Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE pour l'informer que l'équipe de L'OUVERTURE ne pouvait pas se déplacer le dimanche ; qu'il a donc expliqué qu'il n'avait d'autre choix que d'inverser la rencontre, conformément au Règlement en vigueur ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE a ensuite informé la Commission sportive qu'elle ne déplacerait pas à Clermont ;

Sur ce,

Considérant que la Commission de céans, saisie de l'appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE, ne se prononcera que sur le bienfondé de la décision de la Commission sportive actant le quart de finale opposant l'A.S. MARTEL CALUIRE à L'OUVERTURE au samedi 06 avril 2024 à 16h00 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5.2 du Règlement de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet que *« les clubs ne pouvant disposer de leur gymnase à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre »* ;

Considérant que le 19 mars 2024, ont été tirées les quatre affiches des quarts de la Coupe Régionale Futsal, dont une rencontre où le club recevant était l'A.S. MARTEL CALUIRE ; que la rencontre était fixée au samedi 06 avril 2024 à 16h00 ;

Attendu que le 02 avril 2024, soit deux semaines après le tirage, l'équipe de L'OUVERTURE a effectué son match en retard et s'est qualifiée pour le prochain tour face à l'A.S. MARTEL CALUIRE ; que ce n'est que le 03 avril 2024 que l'A.S. MARTEL CALUIRE a informé la Ligue que son gymnase n'était pas disponible pour la rencontre ;

Attendu que le club a ensuite fait connaître son intention de déplacer la rencontre au dimanche 07 avril 2024 ; que toutefois, l'équipe de L'OUVERTURE a refusé et fait valoir qu'il n'était pas possible que la date de la rencontre soit modifiée quatre jours avant son déroulement ;

Considérant qu'en prévenant L'OUVERTURE, à la demande de l'A.S. MARTEL CALUIRE, que la rencontre se jouerait le dimanche 07 avril 2024, à quatre jours de celle-ci, la Commission de première instance s'est déjà montrée suffisamment souple au regard des dispositions réglementaires qui prévoient que la date de la rencontre ne peut être changée ; qu'au regard du délai imparti, si L'OUVERTURE a refusé ce changement « de dernière minute », cela ne lui saurait être reproché, tout comme cela ne saurait l'être à la Ligue ;

Considérant que si le logiciel footclubs ne permettait pas à l'A.S. MARTEL CALUIRE de prévoir ce changement de date, dans les deux semaines séparant le tirage des quarts de finale de la Coupe Régionale Futsal de la rencontre du tour précédent, le club recevant avait tout à fait la possibilité d'en informer, par mail, la Commission sportive afin que celle-ci puisse procéder à la modification et en informer les clubs potentiels dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'A.S. MARTEL CALUIRE ne disposant pas de son gymnase au samedi 06 avril, c'est à juste titre qu'elle a décidé de l'inversion de la rencontre, et ce, en application de l'article 5.2 du Règlement de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale Futsal le 04 avril 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. MARTEL CALUIRE.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 16 avril 2024

DOSSIER N°40R : Appel du GFA RUMILLY VALLIERES en date du 25 mars 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 18 mars 2024 ayant donné match perdu par pénalité au club appelant, sans en reporter le gain à l'A.S. DE MONTCHAT LYON.

Rencontre : A.S. DE MONTCHAT LYON / GFA RUMILLY VALLIERES (Seniors Régional 2 Poule E du 02 mars 2024).

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. VELLUT Bernard, Vice-Président du GFA RUMILLY VALLIERES.
- M. GUERRIER Damien, éducateur.
- M. RULLIER Cédric, éducateur de l'équipe première.

Pris note de l'absence excusée de M. KESISIAN Henri, Président de l'A.S. DE MONTCHAT LYON.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RULLIER Cédric, éducateur de GFA RUMILLY VALLIERES, que la décision de première instance n'a pas pris en compte le paragraphe 5 de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que celui-ci n'est pas applicable aux joueurs concernés par les articles b) et c) de l'article 151 des Règlements Généraux FFF ; que les jeunes joueurs de moins de 23 ans peuvent à la fois rentrer en seconde période du match de l'équipe supérieure et jouer, la semaine suivante, le match de l'équipe réserve ; qu'il serait illogique d'empêcher un jeune de participer à cette rencontre ; que, sportivement, ils font application de cette disposition pour permettre aux jeunes d'évoluer en équipe première tout en ayant du temps de jeu en équipe réserve ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, confirme que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. exclut de l'application de l'article 167 desdits Règlement les joueurs âgés de moins de 23 ans par rapport à la participation du joueur à la rencontre du lendemain et non par rapport à la rencontre de la semaine suivante ; que la Commission a donc appliqué l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF empêchant les joueurs du GFA RUMILLY VALLIERES, ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, de participer à la rencontre en équipe réserve la semaine suivante si l'équipe supérieure ne joue pas ; qu'effectivement, sportivement, il est logique qu'il puisse participer au match suivant mais règlementairement, l'article 151 évoque strictement le cas de la participation du joueur à la rencontre du lendemain ;

Sur ce,

Considérant que suite à la rencontre ayant opposé, le 02 mars 2024, l'A.S. DE MONTCHAT LYON au GFA RUMILLY VALLIERES en Seniors Régional 2 avec victoire de l'équipe visiteuse deux buts à un, l'A.S. DE MONTCHAT LYON a déposé une réclamation le 03 mars 2024 au sujet de la participation des joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN, ces derniers ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, en National 3, alors qu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que la Commission de première instance a décidé de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES, après avoir considéré la réclamation recevable ;

Considérant que saisie d'un appel du GFA RUMILLY VALLIERES, la Commission de céans s'attardera sur la recevabilité en la forme de la réclamation avant de se prononcer sur sa recevabilité sur le fond ;

Attendu que la réclamation de l'A.S. DE MONTCHAT LYON a été déposée le 03 mars 2024, soit le lendemain de la rencontre, respectant ainsi les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que visant expressément les joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN sur leur participation en équipe supérieure la journée précédente, alors que celle-ci ne jouait pas le week-end de la rencontre opposant leur équipe l'A.S. DE MONTCHAT LYON, la réclamation est nominale et précise conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré la réclamation comme étant recevable en la forme ;

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* » ;

Considérant qu'après recherche, la Commission Régionale des Règlements a, à juste titre, constaté la participation des joueur Bixente SILVA et Louis SILIADIN à la dernière rencontre de l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES, évoluant en National 3, au BESANCON FOOTBALL ;

Considérant que l'équipe seniors évoluant en National 3 est bien supérieure à l'équipe seniors évoluant en Régional 2 ;

Considérant toutefois que l'article 167.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que cette interdiction ne s'applique pas aux joueurs visés par l'article 151.1.c), c'est-à-dire aux joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 3, ou d'une rencontre de Coupe de France disputée par une équipe évoluant en National 3 ;

Attendu que les joueurs Louis SILIADIN et Bixente SILVA du GFA RUMILLY VALLIERES sont entrés en jeu à la 88^{ème} minute de jeu ;

Considérant, en l'occurrence, le joueur Louis SILIADIN est licencié sous contrat et le joueur SILVA Bixente est licencié amateur, et sont chacun âgés de moins de 23 ans ;

Considérant, dès lors, que bien que l'équipe seniors supérieure, évoluant en National 3, ne jouait pas le même jour ou le lendemain, les joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN ne sont pas visés par la limitation prévue à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que de la sorte, la Commission Régionale d'Appel ne peut qu'infirmar la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, celle-ci ayant commis une erreur d'interprétation des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la FFF, et déclarer la réclamation irrecevable sur le fond ;

Considérant que le résultat est donc acquis sur le terrain, avec une victoire deux buts à un pour l'équipe Seniors du GFA RUMILLY VALLIERES ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Noah SWIEROT ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirm** la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 18 mars 2024.
 - **Déclare** que la procédure mise en place par GFA RUMILLY VALIERES est **conforme**.
 - **Annule** les sanctions prises à l'encontre de GFA RUMILLY VALLIERES (match perdu par pénalité et retrait d'un (1) point au classement).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE